

Dossier 2007 1057 (D)

Paris, le 30 MAI 2025

Arrêté préfectoral n°DUPA-2025-0717
rendant la société PRESSING DU CENTRE
sise 13 place de Vénétie
98 boulevard Masséna à Paris 13ème
redevable d'une astreinte journalière

Le préfet de Police

VU le code de l'environnement et notamment son article L171-8-II ;

VU l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements ;

VU l'arrêté préfectoral n° DTPP-2022-784 du 10 août 2022 portant mise en demeure de respecter la réglementation applicable à une installation classée pour la protection de l'environnement sise 13 place de Vénétie - 98 boulevard Masséna à Paris 13^{ème}, notifié le 5 septembre 2022 ;

VU la déclaration d'existence d'une installation classée relevant de la rubrique 2345 susvisée, sise 13 place de Vénétie - 98 boulevard Masséna à Paris 13^{ème}, effectuée le 4 mai 2007 par Monsieur Abderrazak HAMZA, agissant en sa qualité de gérant de la société PRESSING DU CENTRE, dont le siège social est situé à la même adresse ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 21 février 2025, transmis à l'exploitant le 24 février 2025, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, consécutif à la visite effectuée le 28 janvier 2025 de l'installation de nettoyage à sec précitée ;

CONSIDERANT que par arrêté préfectoral n° DTPP-2022-784 du 10 août 2022 susvisé, la société PRESSING DU CENTRE a été mise en demeure, sous un délai de 3 mois, de faire réaliser le contrôle périodique de l'installation de nettoyage à sec et de transmettre le rapport afférent dès réception ;

CONSIDERANT que, lors la visite d'inspection du 28 janvier 2025, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter ce rapport ;

CONSIDERANT que dès lors, que l'exploitant n'a pas déféré à la mise en demeure ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu en conséquence, par voie d'arrêté préfectoral pris en application de l'article L171-8-II-4° du code de l'environnement, d'ordonner le paiement d'une astreinte journalière à la société PRESSING DU CENTRE jusqu'à la satisfaction complète de la mise en demeure ;

SUR proposition du directeur des usagers et des polices administratives,

A R R E T E

Article 1er :

La société PRESSING DU CENTRE sise 13 place de Vénétie – 98 boulevard Masséna à Paris 13^{ème}, exploitante de l'installation de nettoyage à sec à l'adresse précitée, est rendue redevable :

- d'une astreinte de trente euros (30 €) par jour jusqu'à la réalisation du contrôle périodique de l'installation susvisée par un organisme agréé et la transmission du rapport afférent, dès réception.

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe.

Article 3 :

Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la préfecture de police : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Article 4 :

Le directeur des usagers et des polices administratives, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

Pour le préfet de Police
et par délégation,

La Sous-Directrice des Polices Sanitaires,
Environnementales et de Sécurité

Cécile GUILHEM

Annexe à l'arrêté préfectoral n° DUPA-2025-0717

du 30 MAI 2025

Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- de saisir d'un **recours gracieux**
le préfet de Police à l'adresse suivante :
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
- de former un **recours hiérarchique**
auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer à l'adresse suivante :
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75008 PARIS
- de saisir d'un **recours contentieux**
le Tribunal administratif de Paris à l'adresse suivante :
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Les **recours gracieux et hiérarchique** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la **légalité** de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à **votre recours gracieux et/ou hiérarchique** dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.